

Canada
 PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
 MUNICIPALITÉ DE Saint-Ephrem-de-Beauce

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

98-11

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ephrem-de-Beauce pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le mercredi 14 octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Beaudoin, appuyé par Camille Couture et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

« Avis public »

Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

« Utilisation prohibée »

Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction.

« Application »

Article 4 Le Conseil peut charger un inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

98-11

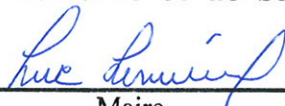
- « Droit d'inspection » Article 5 Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- « Autorisation » Article 6 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.
- « Entrée en vigueur » Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés toutes les dispositions réglementaires qui portent sur le même objet que celui du présent règlement et sont alors en vigueur sur le territoire des municipalités de Saint-Éphrem-de-Tring (Village) et Saint-Éphrem-de-Beauce (Paroisse).

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance d'ajournement, tenue le lundi 14 décembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.



Maire



Secrétaire-trésorier